

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 04 octobre 2021 sous la présidence du maire, Monsieur Gérard Messier, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tenue au centre communautaire France-Gagnon-Laprade. La réunion débute à 19h00.

Sont présents Messieurs les conseillers : Yvon Larochelle
Claude Paulin
Adam Rousseau
Alexandre Roy
Michel Frappier
Antoine Simard-Lebrun

La directrice générale et secrétaire-trésorière Sylvie Champagne
Ainsi que la directrice des services municipaux et
secrétaire-trésorière adjointe : Jacynthe Bourget

Il y a 09 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Gérard Messier, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire. La séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau.

- *** Réflexion par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau;
- 1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Procès-verbal :
 - 4.1 Adoption du procès-verbal du 07 septembre 2021;
 - Info 4.2 Suivi du procès-verbal du 07 septembre 2021;
- 5.0 MRC :
 - Info 5.1 Suivi de la rencontre du 15 septembre 2021;
- 6.0 Correspondance:
 - 6.1 Adoption du bordereau de correspondance du 30 août au 24 septembre 2021;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Services juridiques;
 - 7.2 Radiation de créances irrécouvrables;
 - 7.3 Politique sur la gestion des surplus et la création d'un fonds de stabilisation;
 - 7.4 Politique de télétravail;

- Info 7.5 Dépôt du registre public de déclaration des dons et autres avantages;
- Info 7.6 État comparatif des revenus et dépenses au 30 septembre;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Certificat de conformité des traverses de motoneiges;
 - 10.2 Acceptation des frais – honoraires professionnels réfection des 2^e rangs;
 - 10.3 Financement temporaire affecté au règlement 2021-270;
 - 10.4 Réception définitive – travaux de voirie et de pavage d’une section de la rue de l’Église Est;
 - 10.5 Diminution de vitesse sur l’ensemble du chemin de la Rivière Nord;
 - 10.6 Création d’une réserve – programme d’aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains;
 - 10.7 Décompte numéro 1 – entrepôt de sels de voirie;
 - 10.8 Décompte numéro 3 – réhabilitation de la chaussée pavée sur une partie du rang 6;
 - 10.9 Décompte numéro 1 – travaux de voirie et de pavage sur les rues Danny et Paquet;
 - 10.10 Décompte numéro 1 – travaux de voirie et de pavage sur une partie de la rue St-Pierre;
 - 10.11 Financement temporaire affecté au règlement 2021-271;
 - 10.12 Financement temporaire affecté au règlement 2021-272;
 - 10.13 Acceptation des frais – achat de pneus;
- 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Acceptation des frais - inspection des bandes riveraines;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Remplacement temporaire de l’inspectrice en bâtiment, en environnement et aux travaux publics;
 - 12.2 CPTAQ – autorisation pour une fin autre que l’agriculture et exploitation de ressources, remblais et enlèvement de sol arable – lot 4 099 940 du cadastre du Québec;
 - 12.3 Adoption du règlement 2021-276 régissant les travaux d’excavation du roc effectués au moyen d’explosifs;
 - 12.4 Consultant - remplacement temporaire de l’inspectrice en bâtiment, en environnement et aux travaux publics;
- 13.0 Loisirs et culture:
 - 13.1 Demande de location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade – Association du Lac Tomcod;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles;
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance;

224-10.2021 3.0 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Yvon Laroche et adopté à l’unanimité des conseillers que la directrice générale soit exemptée de faire la lecture de l’ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

QUE le point 10.14 Acceptation des frais – scellement de fissures soit ajouté.

ET QUE l’ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 6 POUR

225-10.2021 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 07 SEPTEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal du 07 septembre 2021 avant ce jour et déclare en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 07 septembre soit adopté tel que déposé.

ADOPTION : 6 POUR

***** 4.2 SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DU 07 SEPTEMBRE 2021**

La directrice générale ne résume aucun dossier.

***** 5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 15 SEPTEMBRE – MRC**

Monsieur le maire résume deux sujets : la mission de la MRC et diminuer la vitesse sur le chemin de la Rivière Nord.

226-10.2021 6.1 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 30 AOÛT AU 24 SEPTEMBRE 2021

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 30 août au 24 septembre 2021.

ADOPTION : 6 POUR

227-10.2021 7.1 SERVICES JURIDIQUES 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des offres de services professionnels pour l'année 2022 de Cain Lamarre, conseillers juridiques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre à même la banque d'heures et au besoin, au service de consultation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

ET d'accepter l'offre de Cain Lamarre pour la lecture et l'analyse des procès-verbaux du conseil, à l'exception des règlements qui s'y trouvent, pour l'année 2022, le tout suivant l'offre transmise par cette firme le 19 août 2021 et le 10 septembre 2021.

ADOPTION : 6 POUR

228-10.2021 7.2 RADIATION DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

CONSIDÉRANT QUE certaines créances, malgré toute la diligence apportée à leur perception, sont devenues irrécouvrables du fait de leur prescription par trois (3) ans ;

CONSIDÉRANT QUE ces huit (8) propriétés consistent généralement en de petites parcelles de terrains et que ces comptes de taxes demeurent impayés du fait que l'adresse des propriétaires est inconnue ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'approuver la radiation des comptes prescrits au montant de 390,52\$, le tout tel que détaillé à la liste des créances prescrites à radier jointe en annexe aux présentes pour en faire partie intégrante.

ADOPTION : 6 POUR

***** Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle donne des explications.**

229-10.2021 7.3 POLITIQUE SUR LA GESTION DES SURPLUS ET LA CRÉATION D'UN FONDS DE STABILISATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos de modifier la politique sur la gestion des surplus et la création d'un fonds de stabilisation selon les termes de la résolution 200-09.2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la version révisée en date du 29 septembre 2021 de la politique sur la gestion des surplus et la création d'un fonds de stabilisation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique en date du 29 septembre 2021 sur la gestion des surplus et la création d'un fonds de stabilisation ;

D'autoriser la directrice générale à transférer une somme de 50 000\$ provenant du surplus accumulé non affecté au fonds de stabilisation ;

QUE cette somme soit enregistrée à titre de placement rachetable en tout temps ;

ET QUE les termes de la résolution 200-09.2021 soit ainsi abrogée.

ADOPTION : 6 POUR

***** Monsieur le Conseiller Adam Rousseau donne des explications.**

230-10.2021 7.4 POLITIQUE DE TÉLÉTRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE le projet de politique de télétravail a été présenté au comité de relations de travail ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la politique de télétravail ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique de télétravail.

ADOPTION : 6 POUR

***** Monsieur le maire donne des explications.**

***** 7.5 DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DE DÉCLARATION DES DONNÉS ET AUTRES AVANTAGES.**

La directrice générale déclare aucun don et autres avantages par les élus.

7.6 ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE

Le conseil municipal prend connaissance de l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 30 septembre 2021 ; lequel rapport résumé par la directrice générale compare les résultats au 30 septembre 2021 versus le 30 septembre 2020 :

	<u>30 septembre 2021</u>	<u>30 septembre 2020</u>
Revenus	2 861 128,07\$	2 511 534,17\$
Dépenses	1 984 571,30\$	1 897 956,91\$
Activités-Investissement	1 021 762,37\$	761 119,26\$
Excédent (déficit)	<u>(145 205,60\$)</u>	<u>(147 542,00\$)</u>

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

1.0 Monsieur Karl Frappier questionne le fonds de stabilisation. La directrice générale répond.

9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet traité.

231-10.2021 10.1 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES TRAVERSES DE MOTONEIGES

CONSIDÉRANT la demande reçue le 30 août 2021 du Club de motoneige Harfang de l'Estrie Inc. à l'effet d'obtenir un certificat de conformité des traverses de motoneiges situées sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige Harfang de l'Estrie Inc. confirme que les traverses de motoneiges sont demeurées les mêmes que l'année dernière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Antoine Simard-Lebrun, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de confirmer la validité du règlement 2015-189 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux.

ADOPTION : 6 POUR

232-10.2021 10.2 ACCEPTATION DES FRAIS – HONORAIRES PROFESSIONNELS RÉFECTION DES 2^E RANGS

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière demandée en février 2021 n'a pas été retenue ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est informé de la possibilité d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL - Volet AIRRL) lors de l'ouverture du programme prévu du 1^{er} août au 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les 2^e rangs pourraient être admissibles selon les critères du programme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé préalablement le dépôt d'une deuxième demande d'aide financière à ce programme selon les termes de la résolution 211-09.2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture 636308 du 03 septembre 2021 de EXP pour un montant de 2 397,75\$ excluant les taxes concernant les plans et devis préliminaires pour des travaux de réhabilitation de la chaussée et de pavage des 2^e rangs dans le cadre de la deuxième demande d'aide financière ;

ET QUE cette dépense soit assumée par la réserve des Carrières Sablières.

ADOPTION : 6 POUR

233-10.2021 10.3 FINANCEMENT TEMPORAIRE AFFECTÉ AU RÈGLEMENT 2021-270

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 206-09.2021 ;

CONSIDÉRANT la correspondance du 15 septembre 2021 de la directrice de comptes Marché institutionnel de Desjardins Entreprises ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu l'approbation du règlement 2021-270 décrétant une dépense et un emprunt de 2 075 000\$ pour des travaux de remplacement d'un égout pluvial et réhabilitation de la chaussée pavée dans le cadre du programme TECQ 2019-2023 ;

CONSIDÉRANT les travaux en cours pour les travaux de la chaussée pavée sur le rang 6 ;

CONSIDÉRANT QUE le financement par le ministère des Finances doit être effectué après le décompte final des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1093 du Code municipal, une municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectués en vertu d'un règlement d'emprunt ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau et adopté à l'unanimité des conseillers de procéder à un financement temporaire au montant maximal de 2 075 000\$ auprès de la Caisse Desjardins du Val-Saint-François ;

QUE le maire, Monsieur Gérard Messier et la directrice générale, Madame Sylvie Champagne soient autorisés à signer les documents donnant effet aux présentes ;

ET QUE les termes de la résolution # 206-09.2021 soit ainsi abrogée.

ADOPTION : 6 POUR

234-10.2021 10.4 RÉCEPTION DÉFINITIVE – TRAVAUX DE VOIRIE ET DE PAVAGE D'UNE SECTION DE LA RUE DE L'ÉGLISE EST

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur au dossier recommande la réception finale des travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adoptée à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture 2415644 au montant de 106 719,85\$ incluant les taxes à la compagnie Sintra Inc., selon les détails du décompte progressif numéro 4 du 16 septembre 2021 de la firme d'ingénieurs EXP pour les travaux de voirie et de pavage d'une section de la rue de l'Église Est;

ET de confirmer que cette dépense est assumée par le règlement 2020-260 décrétant une dépense et un emprunt de 2 100 000\$ pour des travaux de voirie et de pavage sur une distance de 2,8 kms sur la rue de l'Église Est dont une partie est assumée par le Programme d'aide à la voirie locale, volet redressement des infrastructures routières locales, dossier RIRL 2020 945.

ADOPTION : 6 POUR

235-10.2021 10.5 DIMINUTION DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE NORD

CONSIDÉRANT QUE le sentier cyclable de la Rive emprunte, grâce à une chaussée désignée, le chemin de la Rivière Nord sur près de 7km qui traverse la Ville de Windsor, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et la Municipalité du Canton de Melbourne;

CONSIDÉRANT QU'en 2020, Vélo Québec a retiré la certification Route verte sur cette section du sentier de la Rive en raison des enjeux de sécurité occasionnés par le haut débit de véhicules lourds côtoyant les cyclistes sur le chemin de la Rivière Nord;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2020, un rapport a été réalisé par la firme d'ingénierie WSP afin d'étudier les différentes solutions possibles pour sécuriser les cyclistes sur cette section du sentier de la Rive;

CONSIDÉRANT QU'à la suite à ce rapport et avec l'accord de Vélo Québec, la MRC du Val-Saint-François a pris la décision de mettre en place des mesures transitoires afin de sécuriser les cyclistes sur ce chemin en attendant de concrétiser une solution à plus long terme;

CONSIDÉRANT QUE des subventions (couvrant 85% des dépenses admissibles) ont été octroyées par le ministère des Transports du Québec et le Sentier Transcanadien afin de mettre en place ces mesures transitoires d'ici la fin du mois de novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'une des mesures transitoires essentielles au projet est la diminution de la limite de vitesse à 50km/h sur l'ensemble du chemin de la Rivière Nord.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Val-Saint-François demande à la Ville de Windsor, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et la Municipalité du Canton de Melbourne de diminuer la limite de vitesse à 50km/h sur l'ensemble du chemin de la Rivière Nord et de modifier la signalisation routière à cet effet d'ici le mois de mai 2022, selon les termes de la résolution CM-2021-09-08;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter de diminuer la limite de vitesse à 50km/h sur la partie du chemin

de la Rivière Nord situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et de modifier la signalisation routière à cet effet;

ET QUE cette résolution soit transmise à la MRC du Val-Saint-François, la Ville de Windsor et la Municipalité du canton de Melbourne.

ADOPTION : 6 POUR

236-10.2021 10.6 CRÉATION D'UNE RÉSERVE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ACTIFS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS

CONSIDÉRANT l'annonce du 14 juillet 2021 d'une aide financière du ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos de créer une réserve pour les travaux prévus en 2022 pour le projet de réalisation de l'apaisement de la circulation dans un parcours scolaire en bordure de la rue de l'Église près de l'école de l'Arc-en-Ciel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Antoine Simard-Lebrun, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de créer une réserve « TAPU » et d'affecter à cette réserve financière la somme de 28 300\$ reçue le 01 septembre 2021.

ADOPTION : 6 POUR

237-10.2021 10.7 DÉCOMPTE NUMÉRO 1 – CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE D'ENTREPOSAGE DE SABLE ET SELS SUR FONDATION EN BÉTON

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 150-05.2021;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur au dossier recommande un premier versement en référence au décompte progressif numéro 1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 1 au montant de 44 278,39\$ incluant les taxes à la compagnie Construction Alain Morin inc., selon les détails du décompte progressif numéro 1 du 30 septembre 2021 pour les travaux de construction d'une structure d'entreposage de sable et sels sur fondation en béton;

ET QUE cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt 2021-274 décrétant une dépense et un emprunt de 1 050 000\$ pour la construction d'une structure d'entreposage de sable et sels sur fondation en béton.

ADOPTION : 6 POUR

***** Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle commente l'interprétation de la fondation en béton versus une fondation en béton scellée.**

238-10.2021 10.8 DÉCOMPTE NUMÉRO 3 – RÉHABILITATION DE LA CHAUSSÉE PAVÉE SUR UNE PARTIE DU RANG 6

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 118-05.2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur au dossier recommande un troisième versement en référence au décompte progressif numéro 3 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 3 au montant de 383 040,50\$ incluant les taxes à la compagnie Eurovia Québec Construction inc., selon les détails du décompte progressif numéro 3 du 30 septembre 2021 pour les travaux de réhabilitation de la chaussée pavée sur une partie du rang 6;

ET QUE cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt 2021-270 décrétant une dépense et un emprunt de 2 075 000\$ pour des travaux de remplacement d'un égout pluvial et réhabilitation de la chaussée pavée dans le cadre du programme TECQ 2019-2023.

ADOPTION : 6 POUR

Monsieur le Conseiller Adam Rousseau commente la chaussée asphaltée du Rang 6. Monsieur le Conseiller Antoine Simard-Lebrun donne des explications.

239-10.2021 10.9 DÉCOMPTÉ NUMÉRO 1 – TRAVAUX DE VOIRIE ET DE PAVAGE SUR LES RUES DANNY ET PAQUET

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 154-06.2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur au dossier recommande un premier versement en référence au décompte progressif numéro 1 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 1 au montant de 195 767,46\$ incluant les taxes à la compagnie Sintra Inc., selon les détails du décompte progressif numéro 1 du 01 octobre 2021 pour les travaux de voirie et de pavage sur les rues Danny et Paquet;

ET QUE cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt 2021-271 décrétant une dépense et un emprunt de 256 000\$ taxes nettes pour des travaux de voirie et de pavage sur les rues Danny et Paquet.

ADOPTION : 6 POUR

240-10.2021 10.10 DÉCOMPTÉ NUMÉRO 1 – TRAVAUX DE VOIRIE ET DE PAVAGE SUR UNE PARTIE DE LA RUE ST-PIERRE

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 155-06.2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur au dossier recommande un premier versement en référence au décompte progressif numéro 1 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 1 au montant de 294 662,05\$ incluant les taxes à la compagnie Sintra Inc., selon les détails du décompte progressif numéro 1 du 01 octobre 2021 pour les travaux de voirie et de pavage sur une partie de la rue St-Pierre;

ET QUE cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt 2021-272 décrétant une dépense et un emprunt de 336 000\$ taxes nettes pour des travaux de voirie et de pavage sur une partie de la rue St-Pierre.

ADOPTION : 6 POUR

241-10.2021 10.11 FINANCEMENT TEMPORAIRE AFFECTÉ AU RÈGLEMENT 2021-271

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu l'approbation du règlement 2021-271 décrétant une dépense et un emprunt de 256 000\$ taxes nettes pour des travaux de voirie et de pavage sur les rues Danny et Paquet ;

CONSIDÉRANT la réception du décompte progressif numéro 1 ;

CONSIDÉRANT QUE le financement par le ministère des Finances doit être effectué après le décompte final des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1093 du Code municipal, une municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à la majorité des conseillers de procéder à un financement temporaire au montant maximal de 256 000\$ auprès de la Caisse Desjardins du Val-Saint-François ;

ET QUE le maire, Monsieur Gérard Messier et la directrice générale, Madame Sylvie Champagne soient autorisés à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 6 POUR

242-10.2021 10.12 FINANCEMENT TEMPORAIRE AFFECTÉ AU RÈGLEMENT 2021-272

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu l'approbation du règlement 2021-272 décrétant une dépense et un emprunt de 336 000\$ taxes nettes pour des travaux de voirie et de pavage sur une partie de la rue St-Pierre ;

CONSIDÉRANT la réception du décompte progressif numéro 1 ;

CONSIDÉRANT QUE le financement par le ministère des Finances doit être effectué après le décompte final des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1093 du Code municipal, une municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers de procéder à un financement temporaire au montant maximal de 336 000\$ auprès de la Caisse Desjardins du Val-Saint-François ;

ET QUE le maire, Monsieur Gérard Messier et la directrice générale, Madame Sylvie Champagne soient autorisés à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 6 POUR

243-10.2021 10.13 ACCEPTATION DES FRAIS – ACHAT DE PNEUS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des travaux publics de procéder à l'achat de 4 pneus pour le camion Western Star ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des factures de Pneus Métro inc.;

CONSIDÉRANT QUE 6 pneus supplémentaires ont été installés au coût de 2 205,00\$ excluant les jantes, valves et taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Antoine Simard-Lebrun, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture 660541 du 30 août 2021 au montant de 5 331,07\$ incluant les taxes et de la facture 660980 du 08 septembre 2021 au montant de 344,93\$ incluant les taxes.

ADOPTION : 6 POUR

244-10.2021 10.14 ACCEPTATION DES FRAIS – SCÈLEMENT DE FISSURES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des travaux publics de procéder au scellement de fissures sur les chemins de la Rivière ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la facture de Perma Route Inc ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture 1698 du 04 octobre 2021 de la compagnie Perma Route inc. au montant de 15 788,95\$ incluant les taxes ;

ET QUE cette dépense soit assumée par la réserve des Carrières Sablières.

ADOPTION : 6 POUR

245-10.2021 11.1 ACCEPTATION DES FRAIS - INSPECTION DES BANDES RIVERAINES

***** Monsieur le Conseiller Claude Paulin se retire de toute discussion et vote.**

CONSIDÉRANT la demande de l'Association du Lac Tomcod pour procéder à l'analyse des bandes riveraines au moyen d'un drone ;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection a été effectuée par la compagnie DroneXperts ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le remboursement et d'affecter la somme de 5 173,88 au budget de l'Association du Lac Tomcod.

ADOPTION : 5 POUR

246-10.2021 12.1 REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE L'INSPECTRICE EN BÂTIMENT, EN ENVIRONNEMENT ET AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT l'absence de l'inspectrice en bâtiment, en environnement et aux travaux publics pour raison de maladie ;

CONSIDÉRANT le nombre de dossiers en cours pour lesquels, il faut assurer un suivi ;

CONSIDÉRANT l'obligation légale de procéder à l'embauche temporaire d'un inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'embauche temporaire de Monsieur Frédérick Bernier aux conditions établies, à savoir environ six (6) heures par semaine selon ses disponibilités;

ET DE nommer Monsieur Bernier à titre d'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats relatifs aux règlements d'urbanisme, inspecteur des cours d'eau municipaux, responsable du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRM Q2-r.22), responsable de l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines (LRM Q2-r.35.2), conciliateur-arbitre désigné pour le règlement des mécontentes visées par l'article 36 de la L.C.M et personne responsable de la répression des mauvaises herbes.

ADOPTION : 6 POUR

247-10.2021 12.2 CPTAQ – AUTORISATION POUR UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE ET EXPLOITATION DE RESSOURCES, REBLAIS ET ENLÈVEMENT DE SOL ARABLE - LOT 4 099 940 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Pavage Maska inc. est propriétaire du lot 4 099 940 du cadastre du Québec de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE le 23 octobre 2014, par la décision 406548, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé pour une période de dix (10) ans l'aménagement et l'exploitation d'une sablière sur une superficie d'environ 1,32 hectare ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Pavage Maska inc. désire obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une autorisation visant l'agrandissement d'une sablière gravière sur une superficie d'environ 2,0138 hectares ;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'exploitation projetée, à l'intérieur de la superficie de la demande est toutefois limitée à environ 0,6913 hectare ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 099 940 se situe en zones AFD-8 et AF-11 où l'usage industriel extraction est autorisé tel carrière-sablière et est conforme à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le site à l'étude contient un sable de qualité exceptionnelle, en raison de la présence d'un esker qui longe la rivière Saint-François dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT le fait que l'entreprise Pavage Maska inc. priorise les choix de site en dehors de la zone agricole, la ressource ne pouvant être extraite qu'à l'endroit où elle se trouve ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'empêchera pas les entreprises agricoles voisines de s'étendre puisque le projet ne pose aucune contrainte supplémentaire quant aux normes de distances séparatrices ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'exploiter une carrière-sablière n'aura pas d'impact sur le milieu, puisqu'on retrouve déjà plusieurs sites d'extraction dans l'environnement immédiat du terrain visé ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 09 septembre 2021, a étudié cette demande et recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande d'autorisation puisque le comité est d'avis que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les activités agricoles ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton appuie et recommande la présente demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à une fin autre que l'agriculture pour l'agrandissement d'une gravière sablière existante sur une partie du lot 4 099 940 ;

ET QUE le dossier complet soit remis à la demanderesse, cette dernière assurant l'envoi de sa demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTION : 6 POUR

Des copies ont été mises à la disposition des personnes présentes.

248-10.2021 12.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-276 RÉGISSANT LES TRAVAUX D'EXCAVATION DU ROC EFFECTUÉS AU MOYEN D'EXPLOSIFS

ATTENDU QUE la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité conformément aux articles 19, 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux d'excavation de roc effectués au moyen d'explosifs comportent un risque pour la sécurité en plus d'être susceptible d'occasionner des nuisances et des dommages environnementaux, notamment, à l'égard de la nappe phréatique et des ouvrages de captage d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de se doter d'un règlement concernant les travaux d'excavation de roc effectués au moyen d'explosifs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 07 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance par Monsieur le conseiller Adam Rousseau;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement numéro 2021-276 régissant les travaux d'excavation du roc effectués au moyen d'explosifs soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement s'applique aux travaux d'excavation de roc effectués sur le territoire de la municipalité au moyen d'explosifs.

Les travaux d'excavation du roc effectués autrement qu'au moyen d'explosifs, soit au moyen de brise-roches, battage de pieux, vibrofonçage, de compaction mécanique ou autres, sont exclus de l'application du présent règlement.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux nécessitant l'utilisation d'explosifs effectués dans le cadre de l'exploitation de carrières qui ont obtenu un certificat d'autorisation du MDDELCC.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un règlement municipal en vigueur.

ARTICLE 4 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement et de toute autre loi, règlement et directive applicable aux travaux exécutés. Ces derniers demeurent responsables de tout dommage résultant de l'exécution de travaux visés par le présent règlement.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement n'engage aucunement la responsabilité de la municipalité à l'égard de tout dommage résultant de l'exécution de travaux d'excavation de roc effectué par le titulaire d'un tel permis.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur(trice) en bâtiment, environnement et aux travaux publics ainsi qu'à toute autre personne nommée à cette fin par résolution du conseil de la municipalité. Ces personnes sont considérées fonctionnaires désignés.

ARTICLE 7 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable de veiller à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'application du présent règlement peut :

- a) visiter et examiner, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait

Lors de toute visite ou examen autorisé par le présent article, l'inspecteur municipal est autorisé à être accompagné de tout expert ou professionnel mandatés à cette fin par la municipalité;

- b) analyser les demandes de permis, vérifier la conformité au présent règlement de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivrer tout permis prévus au présent règlement;
- c) préparer, signer et émettre tout avis de non-conformité et d'infraction au présent règlement;
- d) suspendre tous travaux qui contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse;
- e) demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, ou encore exiger qu'une preuve suffisante de la conformité des travaux soit soumise, aux frais du requérant;
- f) suspendre tous travaux lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du requérant;
- g) demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du requérant;
- h) émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- a) permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;
- b) transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, délivrer tout permis, certificat ou autorisation;
- c) obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements municipaux;
- d) lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation en contravention aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 PERMIS OBLIGATOIRE

Tous les travaux d'excavation de roc effectués sur le territoire de la Municipalité au moyen d'explosifs, sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis émis conformément au présent règlement.

ARTICLE 10 ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné délivre le permis dans les (trente) 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis ont été fournis, conformément aux exigences du présent règlement, et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Le fonctionnaire désigné avise le requérant, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser l'émission du permis demandé en lui indiquant les motifs de ce refus.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas le requérant de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 11 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis présentée en vertu du présent règlement doit indiquer :

- a) les nom et l'adresse du requérant;
- b) l'identification de l'immeuble où les travaux seront effectués;
- c) les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux d'excavation et l'identification de leurs lieux d'affaires, et les noms et adresses de tous mandataires affectés à ces travaux ou appelés à représenter le requérant;
- d) le motif pour lequel l'excavation doit être pratiquée;
- e) le lieu précis de l'excavation projetée, les dimensions de l'excavation et les dates prévues de début et de fin des travaux;

- f) la méthode utilisée, en particulier, s'il doit y avoir dynamitage, fonçage, forage ou percement d'un tunnel;

Cette demande doit de plus être accompagnée de ce qui suit :

- a) une preuve d'assurance-responsabilité au montant de 1 000 000 \$, par personne et par événement;
- b) les plans généraux de forage et de dynamitage signés par un ingénieur, conformes aux exigences de l'article 16 du présent règlement;
- c) un rapport d'inspection préconstruction conforme aux exigences de l'article 17 du présent règlement;
- d) un plan de contrôle et de surveillance des vibrations et des surpressions d'air liés aux travaux d'excavation, conforme aux exigences de l'article 18 du présent règlement;
- e) le paiement des montants fixés dans le règlement annuel sur les tarifs pour le permis d'excaver de roc;

ARTICLE 12 AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Le requérant doit aviser le fonctionnaire désigné de la date de la fin des travaux visés par le permis.

ARTICLE 13 TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement de même qu'à un permis délivré en vertu du présent règlement est prohibée et constitue une infraction.

De même la modification de travaux faisant l'objet d'un permis sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée et constitue une infraction. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, le requérant, l'entrepreneur exécutant les travaux et le chargé de projet sont tenus d'exécuter tous les travaux requis en assurant leur conformité au présent règlement.

ARTICLE 14 FRAIS APPLICABLES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

Les frais applicables pour l'obtention d'un permis visé par le présent règlement sont de 300,00\$.

ARTICLE 15 SANCTIONS ET RECOURS

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 16 MÉTHODE APPROUVÉE ET SIGNÉE PAR UN INGÉNIEUR

Afin d'obtenir le permis autorisant les travaux visés par le présent règlement tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou tout requérant doit transmettre des plans généraux de forage et de dynamitage signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les plans de forage et de dynamitage doivent indiquer les informations suivantes :

- a) Les patrons de forage et de dynamitage selon les profondeurs ou les hauteurs de coupe requises;
- b) La séquence de mise à feu;
- c) Les fiches techniques des explosifs utilisés;
- d) Le chargement du ou des trous types;
- e) Le facteur de chargement visé et les charges maximales admissibles par délai pour répondre aux critères de contrôle des vibrations exigés.

Ces plans doivent être accompagnés d'une note de calcul élaborée par l'ingénieur démontrant que les opérations de dynamitage ne généreront pas de vibrations pouvant causer des dommages aux infrastructures, aux structures publiques et privées situées au voisinage des travaux.

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble, le requérant de même que tout entrepreneur mandaté pour exécuter les travaux d'excavation doivent se coordonner avec Hydro-Québec et Énergir concernant les vitesses de particules limites permises pour les lignes électriques et les conduites de gaz, respectivement. Ils doivent aussi se coordonner avec les fournisseurs de réseau d'utilité publique concernant les vitesses de particules limites permises pour leurs réseaux. Il doit informer la Municipalité des résultats de ces coordinations.

Le plan de dynamitage doit prévoir qu'un consultant spécialisé en dynamitage doit superviser les opérations de chargement du premier dynamitage qui sera réalisé sur le projet, de même que ceux jugés plus critiques, s'il y a lieu.

Le propriétaire doit s'engager par écrit auprès de la Municipalité à respecter les plans généraux de forage et de dynamitage visés au présent article et à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout entrepreneur mandaté pour réaliser les travaux visés respecte ces plans.

ARTICLE 17 INSPECTION PRECONSTRUCTION ET POST-CONSTRUCTION

Afin d'obtenir le permis autorisant les travaux visés par le présent règlement, tout requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise préconstruction conforme au présent article.

Un consultant spécialisé en inspection doit expertiser, avant le début et à la fin des travaux, les bâtiments et les structures (habitations, commerces, édifices à bureaux,

bâtiments industriels, structures publiques, services publics et parapublics) situés dans la zone d'influence des travaux, soit à moins de cent (100) mètres des travaux d'excavation visés par le présent règlement.

La première inspection, réalisée avant le début des travaux et dont le rapport doit être remis à la municipalité lors de la délivrance du permis doit comprendre :

- a) la description détaillée des bâtiments situés dans la zone d'influence des travaux;
- b) les types de matériaux utilisés dans leur construction, la nature des sols sous les fondations à partir d'observations visuelles sur place ou selon la déclaration du résidant;
- c) la localisation de tous bris ou défauts existants, fissures ou irrégularités en effectuant des mesures, des croquis, des photographies numériques et des vidéos numériques. Lorsque nécessaire, des indicateurs (scellés, bandes de verre, repères) sont installés par le consultant spécialisé en inspection avant les travaux afin de vérifier s'il y a un mouvement le long de fissures ouvertes;
- d) un relevé photographique complet de l'inspection doit être fourni à la Municipalité;
- e) l'emplacement exact de toutes les structures et les services publics situés dans la zone d'influence des travaux .

Le propriétaire ou occupant de l'immeuble, le requérant ou toute personne mandatée à cet effet est responsable de communiquer avec les propriétaires afin d'obtenir l'autorisation d'accès aux propriétés privées pour fins d'inspection préconstruction et post-construction et d'informer les propriétaires sur les travaux à venir par courrier recommandé, et ce aux frais du propriétaire ou occupant de l'immeuble.

Le consultant spécialisé en inspection doit vérifier si les limites de vibrations maximales prévues au présent règlement sont suffisantes pour assumer l'intégrité des bâtiments et ouvrages devant faire l'objet de l'inspection préconstruction.

La seconde inspection (rapport post-construction) a lieu à la fin des travaux. Cette inspection vise à vérifier si des bris ou des nouvelles fissures ont été causés par les travaux. Un relevé photographique complet de l'inspection doit être fourni à la Municipalité.

Le rapport d'inspection post-construction doit contenir l'ensemble des informations devant être incluses dans le rapport d'inspection préconstruction et prévues au 3e alinéa du présent article.

Un rapport d'expertise du consultant spécialisé en inspection portant sur l'état des lieux après les travaux doit être remis à la municipalité dans un délai maximal d'un mois après la fin des travaux.

Le rapport d'expertise incluant les inspections préconstruction et post-construction doit inclure sans s'y limiter, l'identification des structures et des services publics souterrains, la date et l'heure de l'enquête, et doit précisément identifier et insérer toutes les photographies, les vidéos, les croquis et les mesures effectuées dans le corps du rapport.

ARTICLE 18 CONTRÔLE DES VIBRATIONS ET DES SURPRESSIONS D'AIR

Afin d'obtenir le permis autorisant les travaux visés par le présent règlement, tout requérant doit transmettre à la municipalité le plan de contrôle et de surveillance des vibrations et des surpressions d'air mentionnant l'identité et les coordonnées du consultant spécialisé mandaté pour assurer le contrôle et la surveillance des vibrations et des surpressions d'air liées aux travaux visés par le présent règlement.

Ce plan doit comprendre :

- a) une description des lieux où sont réalisés les travaux;
- b) les moyens et les méthodes qui seront utilisés pour effectuer la surveillance des vibrations et des surpressions d'air, incluant la localisation et le type d'équipement de surveillance qui seront utilisés;
- c) Les plans et les détails de l'agencement projeté des installations.

Les vibrations générées doivent être mesurées en permanence pendant toute la durée des travaux générant des vibrations.

Dans le cas de travaux d'excavation au moyen d'explosifs, si des vibrations excédant les valeurs maximales permises à l'article 19 du présent règlement sont enregistrées, le requérant de même que tout entrepreneur responsable de l'exécution des travaux doivent cesser immédiatement les opérations qui ont généré ces vibrations et transmettre pour information à la Municipalité un plan des mesures d'atténuation pour réduire ces niveaux de vibrations. Aucuns travaux ne peuvent être repris jusqu'à ce que la Municipalité ait reçu un tel plan approuvé par le consultant spécialisé mandaté par le requérant et attestant que les mesures en place permettent de respecter les valeurs maximales prévues à l'article 19 du présent règlement.

Le consultant spécialisé mandaté pour le contrôle et la surveillance des vibrations et des surpressions d'air liées aux travaux de construction doit remettre un rapport quotidien des mesures effectuées à la Municipalité.

Un rapport final du consultant spécialisé mandaté pour le contrôle et la surveillance des vibrations et des surpressions d'air liées aux travaux de construction résumant les grandes lignes du plan de surveillance ainsi que toutes les mesures effectuées au cours du projet doit être remis à la municipalité dans un délai maximal d'un mois après la fin des travaux.

Le propriétaire doit s'engager par écrit auprès de la Municipalité à respecter le plan de contrôle des vibrations et des surpressions d'air visé au présent article et à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout entrepreneur mandaté pour réaliser les travaux visés respecte ce plan.

ARTICLE 19 VITESSE DES PARTICULES PERMISES (VIBRATIONS)

La vitesse maximale des particules (VMP) est définie comme la vitesse des particules maximale mesurée dans n'importe laquelle des trois composantes de l'onde (transversale, longitudinale ou verticale). Celle-ci doit respecter les limites définies en fonction de la fréquence et illustrées au graphique de la figure 2.6.2 de l'annexe 2.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, chapitre S-2.1, r.4) et ne devra dans aucun cas dépasser 25 mm/s.

Les limites de vitesse de vibration indiquées au présent article ne diminuent en rien la responsabilité du requérant, de son consultant de même que de l'entrepreneur en charge de la réalisation des travaux quant aux dégâts que peuvent provoquer ses travaux. Ils doivent réparer et restaurer à leurs frais tout bien, structure, infrastructure public ou privé et service d'utilité publique, directement ou indirectement endommagés par ses travaux.

ARTICLE 20 SURPRESSION D'AIR

La limite de surpression d'air est fixée à 126 dB. L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant être causé par la surpression d'air.

Les travaux d'excavation de roc générant une surpression d'air de plus de 126 dB sont interdits.

ARTICLE 21 MESURES DE CONTRÔLE

- a) L'utilisation de produit explosif en vrac est interdite. Des explosifs emballés par le fabricant devront être utilisés pour l'ensemble des dynamitages;
- b) La face libre d'un sautage à venir doit être excavée et dégagée à chaque dynamitage afin de vérifier l'élévation du plancher du tir précédent, de mesurer les fardeaux du tir à venir et de faciliter le mouvement du prochain dynamitage, puis remblayée par la suite afin de procéder au dynamitage;
- c) L'épaisseur du fardeau de tous les trous de première rangée doit être mesurée;
- d) Le positionnement des trous à forer doit être effectué par une personne compétente et être vérifié par le dynamiteur avant le forage;
- e) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent s'assurer de la verticalité des trous, aucun trou à angle ne doit être foré. Le chargement de chaque trou de première rangée devra être ajusté en fonction des mesures de fardeaux effectuées et des anomalies rencontrées lors du forage;
- f) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent s'assurer que la hauteur de charge dans le trou de forage concorde avec la quantité d'explosif utilisé par trous;
- g) Les collets doivent être ajustés en fonction de la topométrie environnante au trou;
- h) Le bourrage des trous doit être fait à l'aide de pierres concassées angulaires de dimensions 12,7 mm nettes;
- i) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent produire un journal de tirs individuel et complet pour chaque tir;
- j) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent clairement identifier la zone de chargement et la zone de tir;
- k) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent s'assurer qu'une zone adéquate a été libérée et sécurisée avant d'entreprendre les procédures de dynamitage;

- l) Un consultant spécialisé en dynamitage doit superviser les opérations de chargement du premier dynamitage qui sera réalisé sur le projet, de même que ceux jugés plus critiques, s'il y a lieu;
- m) Immédiatement après chaque tir, un journal de tir doit être complété conformément au *Code de sécurité pour les travaux de construction*. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, le requérant ou toute personne responsable de l'exécution des travaux visés par le présent règlement doit remettre quotidiennement à la Municipalité une copie de ce journal de tir ainsi que des rapports d'enregistrement des sismographes associés.

ARTICLE 22 MATELAS DE DYNAMITAGE

Des matelas de dynamitage sont utilisés et superposés à 50 % en largeur et à 50 % en longueur afin de maintenir une épaisseur minimale de deux matelas en tout endroit. De plus, les matelas sont étendus avec une surlargeur d'un minimum de 2,5 m au pourtour du sautage. Les matelas de dynamitage sont placés de façon à "épouser" la forme du mur adjacent au sautage afin de couvrir adéquatement les zones le long des murs.

Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant être causé par les projections de pierres.

ARTICLE 23 CONDUITES SOUTERRAINES ET PUIITS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (ARTÉSIEN ET DE SURFACE)

Tous les travaux visés par le présent règlement, incluant les travaux de forage-sautage ou cassage de roc mécanique ne doivent en aucun cas provoquer aux conduites souterraines des vibrations dont la vitesse maximale, mesurée dans n'importe laquelle de trois composantes de l'onde (transversale, longitudinale ou verticale), est supérieure à 50 mm/s.

ARTICLE 24 INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE

L'entrepreneur doit s'assurer de respecter les normes entourant les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage notamment la norme BQN 1809-350 2012 (Voir *Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage – Guide de pratiques préventives 2012*, publication du Québec).

ARTICLE 25 RÉFÉRENCES – RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, règlements fédéraux et provinciaux, règlements municipaux ou locaux pour l'acquisition, le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs pour les travaux d'excavation à l'aide d'explosif et dont l'application ne relève pas de la municipalité.

Sans s'y limiter, il doit se conformer à :

- . Fédéral – Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17)
- . Fédéral – Règlement de 2013 sur les explosifs (SOR-2013-211)
- . Provincial – Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (E-22, r.1)
- . Provincial – Loi sur les mines et carrières – Directrice 019

- . Provincial – Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r.14)
- . Provincial – Règlement sur les carrières sablières (chapitre Q-2, R. 7.1)
- . CNESST – Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, R.4)
- . Énergir – Guide des travaux à proximité des réseaux gaziers
- . CCDG 2019
- . BNQ – Explosifs – Distances par rapport à la quantité d’explosifs (CANBNQ 2910-5102015)
- . BNQ – Travaux de construction – Excavations par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone (BNQ 1809-350 2012)
- . Ministère pêches et océans – Guide à l’intention des promoteurs pour les examens réalisés en vertu de la loi sur les pêches
- . Ministère pêches et océans – Lignes directrices concernant l’utilisation d’explosifs à l’intérieur ou à proximité de eaux de pêche canadiennes

L’Entrepreneur doit à tous les égards, respecter ces lois et règlements, notamment quant à la qualification du personnel affecté aux travaux de dynamitage ainsi qu’aux exigences de santé et sécurité pour ce type de travaux. Sur demande, il doit fournir à la Municipalité les cartes de compétence et les attestations de réussite des cours ou formations spécialisées requises, s’il y a lieu.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Gérard Messier, maire

Sylvie Champagne, directrice générale

249-10.2021 12.4 CONSULTANT - REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE L’INSPECTRICE EN BÂTIMENT, EN ENVIRONNEMENT ET AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT l’absence de l’inspectrice en bâtiment, en environnement et aux travaux publics pour raison de maladie ;

CONSIDÉRANT le nombre de dossiers en cours pour lesquels, il faut assurer un suivi ;

CONSIDÉRANT l’obligation légale de procéder à l’embauche temporaire d’un inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l’unanimité des conseillers d’autoriser l’embauche temporaire de Monsieur André Rancourt aux conditions établies, à savoir environ sept (7) heures par semaine selon ses disponibilités;

ET DE nommer Monsieur Rancourt à titre d’inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats relatifs aux règlements d’urbanisme, inspecteur des cours d’eau municipaux, responsable du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRM Q2-r.22), responsable de l’application du Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines (LRM Q2-r.35.2), conciliateur-arbitre désigné

pour le règlement des mésententes visées par l'article 36 de la L.C.M et personne responsable de la répression des mauvaises herbes.

ADOPTION : 6 POUR

250-10.2021 13.1 DEMANDE DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CCFGL – ASSOCIATION DU LAC TOMCOD

Monsieur le Conseiller Claude Paulin se retire de toute discussion et vote.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 29 septembre 2021 de l'Association du Lac Tomcod ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à la majorité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour l'assemblée générale annuelle du 18 octobre 2021 de l'Association du Lac Tomcod ;

QUE la municipalité assume les frais pour l'entretien ménager ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 5 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION
COMPTES A PAYER DU 08 SEPTEMBRE AU 03 OCTOBRE 2021

N° déboursé	N°	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202100588 (C)	9058		2021-09-08	37	HYDRO-QUEBEC	575,14 \$
202100589 (I)	9059		2021-09-15	34	FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALITES	2 362,74 \$
202100590 (C)	9060		2021-09-15	37	HYDRO-QUEBEC	1 028,88 \$
202100591 (C)	9061		2021-09-15	37	HYDRO-QUEBEC	1 587,07 \$
202100592 (C)	9062		2021-09-15	51	BELL MOBILITE	96,50 \$
202100593 (I)	9063	I	2021-09-22	877	LINDE CANADA INC.	124,28 \$
202100594 (I)	9064		2021-09-30	276	REVENU DU Canada	5 550,02 \$
202100595 (I)	9065		2021-09-30	278	REVENU DU QUEBEC	14 134,99 \$

Total des paiements

25 459,62 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° déboursé	N°	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202100596 (I)	9096		2021-10-05	8	INFOTECH	378,85 \$
202100597 (I)	9102		2021-10-05	18	L'ETINCELLE	1 490,64 \$
202100598 (I)	9089		2021-10-05	34	FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALITES	861,62 \$
202100599 (I)	9093		2021-10-05	37	HYDRO-QUEBEC	257,98 \$
202100600 (I)	9113		2021-10-05	41	PETITE CAISSE	270,60 \$
202100601 (I)	9115		2021-10-05	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	248,99 \$
202100602 (I)	9121		2021-10-05	44	SIGNALISATION DE L'ESTRIE	167,49 \$
202100603 (I)	9126		2021-10-05	54	TARDIF DIESEL INC.	1 023,02 \$
202100604 (I)	9086		2021-10-05	61	EQUIPEMENTS BOB POULIOT INC.	789,85 \$
202100605 (I)	9103		2021-10-05	96	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC.	382,34 \$
202100606 (I)	9132		2021-10-05	117	VISA DESJARDINS	40,00 \$
202100607 (I)	9117		2021-10-05	128	POMPES R. FONTAINE -	6 527,95 \$
202100608 (I)	9131		2021-10-05	135	VILLE DE WINDSOR	15 504,67 \$

202100609 (I)	9133	2021-10-05	147	VITRERIE ST-FRANCOIS	952,66 \$
202100610 (I)	9088	2021-10-05	167	EXCAVATION R. TOULOUSE & FILS INC.	2 991,47 \$
202100611 (I)	9071	2021-10-05	173	CABLE-AXION INC.	547,92 \$
202100612 (I)	9092	2021-10-05	201	GREAT WEST	3 804,05 \$
202100613 (I)	9104	2021-10-05	233	LOCATION WINDSOR	154,17 \$
202100614 (I)	9090	2021-10-05	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	35,00 \$
202100615 (I)	9118	2021-10-05	277	RETRAITE QUÉBEC	723,42 \$
202100616 (I)	9110	2021-10-05	454	ORIZON MOBILE	178,95 \$
202100617 (I)	9116	2021-10-05	470	PNEUS METRO INC.	5 676,00 \$
202100618 (I)	9075	2021-10-05	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-	416,72 \$
202100619 (I)	9114	2021-10-05	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	2 013,65 \$
202100620 (I)	9125	2021-10-05	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION	392,10 \$
202100621 (I)	9129	2021-10-05	506	UAP INC.	288,49 \$
202100622 (I)	9107	2021-10-05	536	MEGABURO	238,41 \$
202100623 (I)	9109	2021-10-05	640	MOMO SPORTS SHERBROOKE	178,20 \$
202100624 (I)	9111	2021-10-05	717	OUELLET SUZANNE	300,00 \$
202100625 (I)	9105	2021-10-05	723	MARCHE ST-FRANCOIS	242,05 \$
202100626 (I)	9108	2021-10-05	755	MESSIER GÉRARD	45,99 \$
202100627 (I)	9079	2021-10-05	819	CONSTRUCTION ALAIN MORIN INC.	44 278,39 \$
202100628 (I)	9128	2021-10-05	879	TECHNOLOGIES CDWARE INC.	135,75 \$
202100629 (I)	9130	2021-10-05	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	392,36 \$
202100630 (I)	9099	2021-10-05	950	LEBLOND MARIO	895,04 \$
202100631 (I)	9084	2021-10-05	965	DUPUIS MARYSE	83,16 \$
202100632 (I)	9068	2021-10-05	1054	AVIZO EXPERTS CONSEILS	5 619,46 \$
202100633 (I)	9091	2021-10-05	1064	GONFLABLE.CA INC.	596,16 \$
202100634 (I)	9067	2021-10-05	1066	ATELIER LAVOIE	367,86 \$
202100635 (I)	9087	2021-10-05	1084	EUROVIA QUEBEC CONSTRUCTION INC.	383 040,50 \$
202100636 (I)	9066	2021-10-05	1090	ASSOCIATION DU LAC TOMCOD	5 173,88 \$
202100637 (I)	9101	2021-10-05	1117	LES SERVICES EXP INC.	2 973,54 \$
202100638 (I)	9077	2021-10-05	1157	CENTRE CAMION GAUTHIER INC.	1 509,34 \$
202100639 (I)	9085	2021-10-05	1186	ECOLE SECONDAIRE DU TOURNESOL	2 500,00 \$
202100640 (I)	9112	2021-10-05	1222	PERMA ROUTE INC.	15 788,95 \$
202100641 (I)	9078	2021-10-05	1232	CODDINGTON JIM	2 371,01 \$
202100642 (I)	9134	2021-10-05	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	45,83 \$
202100643 (I)	9083	2021-10-05	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	635,24 \$
202100644 (I)	9073	2021-10-05	1355	CAISSE DE DRUMMONDVILLE	316,02 \$
202100645 (I)	9098	2021-10-05	1357	LAROCHELLE MARYSE	952,51 \$
202100646 (I)	9074	2021-10-05	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	592,64 \$
202100647 (I)	9082	2021-10-05	1367	DESLANDES PIER-DESLANDES	456,75 \$
202100648 (I)	9127	2021-10-05	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	350,67 \$
202100649 (I)	9070	2021-10-05	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	397,16 \$
202100650 (I)	9095	2021-10-05	1405	INDUSTRIELLE ALLIANCE	682,98 \$
202100651 (I)	9081	2021-10-05	1417	COUCHE-TARD 1112	419,65 \$
202100652 (I)	9069	2021-10-05	1418	BANQUE DE MONTREAL - BMO	417,06 \$
202100653 (I)	9122	2021-10-05	1429	SINTRA INC.	597 149,36 \$
202100654 (I)	9080	2021-10-05	1432	COOPERATIVE NATIONALE DE	229,95 \$
202100655 (I)	9100	2021-10-05	1476	LES DEMARREURS ET ALTERNATEURS DE	172,46 \$
202100656 (I)	9123	2021-10-05	1480	SINTRA OUEST	670,93 \$
202100657 (I)	9120	2021-10-05	1483	S.O.S. POMPES PIECES EXPERT	281,69 \$
202100658 (I)	9124	2021-10-05	1486	SOLMA TECH	17 569,11 \$
202100659 (I)	9094	2021-10-05	1487	IMC CANCEPPAS QUEBEC LIMITED	4 585,66 \$
202100660 (I)	9106	2021-10-05	1488	MARTIN SARAH-ÈVE	100,00 \$
202100661 (I)	9097	2021-10-05	1489	LAMONTAGNE CYNTHIA	100,00 \$
202100662 (I)	9119	2021-10-05	1490	ROUSSEL CATHERINE	100,00 \$
202100663 (I)	9072	2021-10-05	1491	CAFÉ FABULÉ	46,03 \$
202100664 (I)	9076	2021-10-05	1492	CANEVABEC INC.	413,91 \$

Total des paiements

1 139 534,26 \$

Mackep

-302,24 \$

Total des paiements

1 139 232,02\$

**SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002**

**22 757.09\$
7 346.87\$**

251-10.2021 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer en date du 04 octobre 2021 au montant de 1 139 232,02\$:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Adam Rousseau et adopté à l'unanimité des conseillers que soit adoptée la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice générale soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 5 POUR

***** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est traité.

***** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 1.0 Monsieur René Lapierre commente les travaux du Rang 6. Monsieur le maire répond.
- 2.0 Madame Marie-Ève Frappier questionne les limites de vitesse et la surveillance par la Sûreté du Québec. Monsieur le maire répond.
- 3.0 Monsieur Jacques Dion remercie les élus qui quittent et félicite les nouveaux.
- 4.0 Monsieur Adam Rousseau remercie Monsieur Gérard Messier et Messieurs les Conseillers Yvon Larochelle et Antoine Simard-Lebrun.

******* Monsieur le maire fait le bilan de son mandat.

252-10.2021 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Antoine Simard-Lebrun, appuyé par Monsieur le Conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h08.

ADOPTION : 5 POUR

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Gérard Messier, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Gérard Messier, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et
secrétaire-trésorière.

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 06 octobre 2021

A une séance ordinaire du 04 octobre 2021 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Gérard Messier, Messieurs les conseillers Yvon Laroche, Claude Paulin, Adam Rousseau, Alexandre Roy, Michel Frappier et Antoine Simard-Lebrun.

Madame Sylvie Champagne, directrice générale et secrétaire-trésorière

Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et secrétaire-trésorière adjointe est aussi présente.

242-10.2021 10.12 FINANCEMENT TEMPORAIRE AFFECTÉ AU RÈGLEMENT 2021-272

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu l'approbation du règlement 2021-272 décrétant une dépense et un emprunt de 336 000\$ taxes nettes pour des travaux de voirie et de pavage sur une partie de la rue St-Pierre ;

CONSIDÉRANT la réception du décompte progressif numéro 1 ;

CONSIDÉRANT QUE le financement par le ministère des Finances doit être effectué après le décompte final des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1093 du Code municipal, une municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Yvon Laroche et adopté à l'unanimité des conseillers de procéder à un financement temporaire au montant maximal de 336 000\$ auprès de la Caisse Desjardins du Val-Saint-François ;

ET QUE le maire, Monsieur Gérard Messier et la directrice générale, Madame Sylvie Champagne soient autorisés à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 6 POUR

Vraie copie certifiée conforme

Sylvie Champagne,
Directrice générale secrétaire-trésorière